CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.692 du 18 octobre 2002

A.80.089/VI-14.741

En cause : **FARAH** Miloud,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes**.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1998 par Miloud FARAH qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations, rendue le 6 mars 1998, lui refusant la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du 1er trimestre 1991 au 4ème trimestre 1992 et lui refusant la dispense pour les cotisations de deuxième régularisation trimestrielles du 1er trimestre 1992 au 4ème trimestre 1992;

Vu l'arrêt n° 66.896 du 24 juin 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Martin JASPAR, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Thierry DE RIDDER, loco Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à l'arrêt n° 66.896 précité en ce qui concerne les circonstances de la cause;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation du principe général de droit selon lequel toute autorité administrative est tenue de statuer dans un délai raisonnable, de la violation des articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et, à tout le moins, de l'ambiguïté et de l'erreur de fait et de droit dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'il divise le moyen en deux branches; que dans la première, il fait grief à la décision attaquée d'être ambiguë quant à la période ou à la date prise en considération par la Commission des dispenses de cotisations pour apprécier l'état de besoin; que, dans la seconde, qualifiée de subsidiaire, il soutient pour l'essentiel que seule la date à laquelle il a introduit sa demande de dispense pouvait être retenue et qu'à cette date, il se trouvait dans un état de besoin de manière telle que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle ne pouvait notamment pas apprécier sa situation en se plaçant à la date à laquelle elle a pris sa décision, soit le 6 mars 1998, dès lors qu'elle a mis plus de quinze mois à se prononcer

depuis l'introduction de la demande de dispense et qu'elle a méconnu de la sorte son obligation de se prononcer dans un délai raisonnable;

Considérant que la partie adverse conteste tout d'abord avoir pris sa décision en dehors du délai raisonnable; qu'elle explique ensuite que pour prendre celle-ci, elle s'est replacée à la date du 13 janvier 1997, soit celle à laquelle elle a entendu le requérant dans le cadre de la procédure initiale ayant abouti à sa décision de même date annulée par l'arrêt n° 66.896 précité, et a ainsi tenu compte de la circonstance que deux mois à peine après l'introduction de sa demande de dispense, le requérant avait retrouvé un emploi; qu'elle ajoute que le requérant, en tant que travailleur indépendant, a fait preuve d'imprévoyance en disposant de revenus qu'il aurait dû épargner pour faire face aux cotisations de régularisation qu'il devait s'attendre à devoir payer ultérieurement; que la partie adverse conteste en outre avoir commis une erreur d'appréciation ou violé les articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967; qu'elle avance à cet égard qu'en se fondant sur tous les éléments du dossier, la Commission a pu raisonnablement estimer que le requérant ne se trouvait pas dans un état de besoin ou dans un état voisin; qu'enfin, elle prétend qu'il n'y a pas eu violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, dès lors que la décision attaquée reprend les considérations de droit et de fait qui la fondent, et vise expressément les pièces du dossier prises en compte;

Considérant que pour apprécier l'état de besoin ou une situation voisine de cet état dans le chef du demandeur, la Commission ne peut prendre en compte que les seuls revenus perçus par le demandeur soit au cours même de la période pour laquelle la demande a été introduite, soit au cours de la période pour laquelle une dispense de cotisations sociales est, en définitive, octroyée ou refusée alors même cependant qu'aucune demande de dispense n'a été formulée pour cette même période; que la décision attaquée, telle qu'elle est libellée, fait apparaître que la Commission a essentiellement tenu compte des revenus perçus par le requérant pendant la période pour laquelle la demande de dispense a été formulée; que si elle reproche également à ce dernier son manque de prévoyance de ne pas avoir réservé une partie de ses revenus à l'apurement des cotisations de régularisation qui lui serait ultérieurement réclamé, cette considération est sans incidence sur la solution à donner au présent litige dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la Commission a estimé que les revenus dont bénéficiait le requérant pour les années concernées justifiaient, à eux seuls, le rejet de la demande de dispense; qu'il y a lieu de s'en tenir aux motifs mentionnés dans l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidé à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit octobre deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.